



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2008

Original : français

Soixante-troisième session

Point 96 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Coly **Seek** (Sénégal)

I. Introduction

1. Le point intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 62/60 du 5 décembre 2007 de l'Assemblée.

2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 6 octobre 2008, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 81 à 96. Ce débat a eu lieu de la 2^e à la 8^e séance, du 6 au 10 et les 13 et 14 octobre (voir A/C.1/63/PV.2 à 8). La Commission a également consacré 11 séances, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre, à un échange de vues avec le Haut Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, à des débats avec des experts indépendants et à l'examen de la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors de précédentes sessions (voir A/C.1/63/PV.8 à 18). Les différentes questions ont fait l'objet de débats thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés, également de la 8^e à la 18^e séance, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre (voir A/C.1/63/PV.8 à 18). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 19^e à la 22^e séance, du 28 au 31 octobre (voir A/C.1/63/PV.19 à 22).



4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de décision A/C.1/63/L.11

5. À la 11^e séance, le 17 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/63/L.11).
6. À la 20^e séance, le 29 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au nom du Secrétaire général concernant les incidences financières du projet de résolution A/C.1/63/L.11.
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandations de la Première commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques
(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent soixante-deux États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, avant la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;

3. *Se félicite* du lancement réussi du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir des vues communes et des mesures effectives sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen⁵, et engage les États parties à continuer de participer activement au processus intersessions;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures en vue de maintenir à niveau le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen⁶ et invite les États parties à la Convention à participer à leur application;

6. *Exhorte* les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence du Bureau des affaires de désarmement dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

⁵ BWC/CONF.VI/6.

⁶ Ibid., partie III, par. 1 et 7.